

Avenant à la Convention collective de la Métallurgie De la Charente-Maritime du 29 JUIN 2022

Accord sur les Taux Garantis Annuels 2022 et la valeur du Point 2023

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente Maritime,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En application de l'article 10 de l'avenant n°1 de la Convention collective de la Métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976, modifié par l'avenant du 19 avril 1991, il est institué :

- Un barème des rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) qui fixe, sur une base annuelle et par coefficient de la classification définie par l'Accord national sur la Classification du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération en-dessous de laquelle un salarié ne peut pas être rémunéré ;
- Un barème des rémunérations minimales hiérarchiques qui constitue un salaire minimum mensuel conventionnel et sert de base de calcul aux primes d'ancienneté.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent Avenant constituant la Rémunération Annuelle Effective Garantie.

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151.67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 3

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2023** à :

5,54 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2023 est annexé au présent Avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 30 novembre 2022 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Cette réunion sera l'occasion de fixer un calendrier des négociations pour la RAEG 2023 et le point 2024, étant entendu que la première réunion de négociation devra être fixée avant le 31 janvier 2023.

ARTICLE 5

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail conformément aux articles L.2261-1 et D.2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariées visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 7

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM 17 qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

Fait à La Rochelle le 29 juin 2022

Pour L'UIMM de Charente-Maritime (UIMM 17),

Pour Les Organisations Syndicales :

Pour le syndicat de la Métallurgie CFE CGC 17-79,

Pour l'Union départementale CFDT 17,

**Barème des taux garantis annuels
applicable à partir de l'année 2022**

**Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures**

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS en €
I	1	140	19 750
	2	145	19 750
	3	155	19 750
II	1	170	19 750
	2	180	19 750
	3	190	19 850
III	1	215	20 105
	2	225	20 500
	3	240	21 100
IV	1	255	22 235
	2	270	23 335
	3	285	24 550
V	1	305	25 855
	2	335	28 105
	3	365	30 605
		395	33 395

Conformément à l'article 2 de l'Accord national du 13 Juillet 1983,

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7%
de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Barème applicable à compter du 1er janvier 2023 pour les agents de maîtrise d'atelier :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 7%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
III	1	215	1191,10	83,38	1274,48
	2	225			
	3	240	1329,60	93,07	1422,67
IV	1	255	1412,70	98,89	1511,59
	2	270			
	3	285	1578,90	110,52	1689,42
V	1	305	1689,70	118,28	1807,98
	2	335	1855,90	129,91	1985,81
	3	365	2022,10	141,55	2163,65
	4	395	2188,30	153,18	2341,48